

50 141
COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi de M. Marcel BARTHE, ayant pour objet les
conditions d'admission et d'avancement dans
les fonctions publiques. (N° 338, session ordi-
naire 1885, et 25, session 1886. — Nommée le
6 mars 1886.)

F. 79

MM.

1^{er} BUREAU: MUNIEN.

2^e — Marcel BARTHE. *Président*

3^e — FORCIOLI.

4^e — ISAAC.

5^e — LENOEL.

6^e — CHARDON.

7^e — COMBESCURE.

8^e — PARENT.

9^e — HALGAN. *Secrétaire*



1

Commission pour l'examen de la proposition de M. Marcel
Barthe - (Conditions d'admission & d'avancement dans les fonctions publiques)

==

Séance du 15 mars 1886

La Commission se réunit à 1^h 1/4 de l'après-midi;
Président d'âge: M. Marcel Barthe - Secrétaire d'âge - M.
Halgan - M. M. Combes & Isaac s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

On procède au choix des Président & du Secrétaire.

M. Marcel Barthe est élu Président

M. Halgan " " Secrétaire.

La discussion des questions soulevées par le projet de
M. Barthe est renvoyée à la séance prochaine.

La séance est levée à 1^h 1/2

Le Président,

Le Secrétaire,

Marcel Barthe

Halgan

Séance du 19 mars 1886

La Commission se réunit à 2^h de l'après-midi - sous
la présidence de M. Marcel Barthe.

M. Combes s'excuse de ne pouvoir assister à la séance

M. Munier dit que, dans le premier bureau, on est allé vite de
mettre un terme au favoritisme. Néanmoins, il est difficile de
l'établir d'une façon absolue; ce qu'il y aurait à faire, ce
serait d'inviter chaque administration d'observer les règlements
& s'y conformer. Du reste, avant d'aller plus loin dans la discussion, il
répondant au désir de ses collègues, ~~invite~~ la Commission d'interroger les membres du gouvernement.

M. Barthe, membre du 2^{ème} bureau, expose que divers objections
ont été faites. On s'est demandé s'il serait opportun de
laisser les mains des gouvernants, s'il serait bon de laisser per-
mettre aux plus intelligents, abstraction faite des opinions.

A ces objections M. Barthe a répondu que, de tous temps, les libé-
raux ont demandé l'égalité des droits. Il a
ajouté en outre qu'il est évident que la loi des admissions il est

2
obscure par le Ministre, tous dangers sont écartés. Qu'une
une poignée d'hommes, se déclarent hostiles, il va être sûr
qu'ils ne sauraient demeurer en fonctions, mais il est
juste que, sous un gouvernement républicain, l'individu ne soit
appelé à se sacrifier.

M. Isaac menche de la Commission, explique que
dans ce bureau, le principe a été adopté. On a trouvé
que les dispositions du projet de loi étaient trop res-
trictives. Sous certaines fonctions administratives,
elles ne sauraient être appliquées.

La discussion engagée au Grand Bureau, sous M.
Le Noël, a été courte. Les explications ^{qui} ~~qui~~ fournies ~~par~~
n'ont pas été développées, il s'est contenté de rappeler
que toujours, même dans un volume publié par lui,
il a demandé avant l'autre dans une profession
un apprentissage sérieux. Des objections, analogues à
celles rappelées par M. Barthé, ont été formulées, elles
ont été résolues de la même façon. Il croit que la
Commission présente devrait s'occuper d'examiner si il y a lieu de
poser les bases d'une grande école des sciences politiques et
administratives. Cette question a été l'objet de ~~plusieurs~~ ^{plusieurs} observations
de la part de ses collègues. Les uns ont pensé qu'il y avait
lieu de créer une simple annexe à l'école de droit. Les autres
préféraient la fondation d'une école où il y aurait tout à la
fois la doctrine et une sorte de mise en pratique de la doctrine.

Une simple cause a été engagée au Grand Bureau, rapportée
M. Charbon. C'est donc des impressions ^{seulement} qu'il peut présenter.
En principe, ses collègues se sont montrés favorables. Toutefois,
ils ne constituent pas des pouvoirs du gouvernement.
La formule est difficile à observer.

M. Parent a été nommé par le Grand Bureau, a pu
être nommé hostile. En présence de l'opposition assez vive

de divers côtés.

qui se manifeste, il pensait l'ishe formulée dans le projet réalisable à l'heure actuelle - Du reste, les articles tels qu'ils ont été rédigés présentent des lacunes considérables, des obscurités graves. Pourquoi le Conseil d'Etat reçoit-il des pouvoirs absolus par l'art. 4, alors qu'il y a des ministres chargés de gouverner? Il n'a pas bien saisi la méthode suivant laquelle l'avancement serait accordé. En résumé, cette loi, a-t-elle été à ses collègues du grand bureau, n'est pas applicable. Avant tout, il faut entendre les membres du gouvernement - Les garanties nécessaires pour un fonctionnement menaçant de révolte sont nécessaires, néanmoins, elles ne sont pas définies suffisamment par l'art. 6 du projet.

M. Halgan, au sein du neuvième bureau, s'est appliqué à mettre au relief la nécessité des principes qui a inspiré l'auteur de la proposition. Ses collègues ont unanimement reconnu qu'il y avait des mesures à prendre. Les dispositions du projet ont semblé un peu vagues. On n'a pas compris l'attribution des pouvoirs législatifs au bureau du Conseil d'Etat - L'art. 6 est de tous le plus saisi-sant. Il faut, quelle que soit la forme gouvernementale, qu'un administrateur individuel soit admis à présenter sa démission, qu'il ne soit pas frappé à être frappé injustement.

A la suite de ces exposés, M. le Directeur demande s'il y a lieu d'entrer dans l'examen de la loi.

M. M. Sarrut & Minier ~~opposent~~ que le gouvernement doit être, avant tout, entendu dans ses explications.

M. Charbon croit qu'une étude plus approfondie serait au préalable nécessaire, on avait à même de poser des questions plus nettes, plus précises.

M. Le Noël fournit des sources, il énumère diverses brochures spéciales - notamment la séparation aux services publics en France - Des séries politiques et administratives (Le Noël) - Etudes administratives (Véron)

M. Le Noël aurait, avant la clôture de la discussion, une question préjudicielle à poser. Forcer la porte d'une administration à l'issue d'un concours lui paraît impossible, indépendamment du savoir, il faut des qualités diverses. L'enseignement spécial doit-il a un certain ~~la~~ Commission restait apte à entrer dans ces autres administrations, l'écrite

serait comme une pépinière où l'on prendrait des fonctionnaires devenus possibles non pas tous les hauts emplois mais au moins les deux tiers. M. Frankfort a déjà établi un règlement circonstancié qui mérite votre attention.

M. Roual ajoute que, si ce principe est accepté, il faudrait plusieurs successives de l'école établie à Paris.

M. Marcel Barthe a été appelé à donner son avis sur l'objection de M. Roual. Elle a été depuis longtemps prévue. Aussi avait-on songé à ajouter des cours aux ~~facultés~~ de droit. De cette façon, les ~~facultés~~ de tous ordres seraient... Une autre combinaison a été proposée; on se demanderait son examen pour admettre les admissibles, un concours pour passer à un choix entre les admissibles. C'est ainsi qu'on agit pour plusieurs administrations financières. — Mais, il faut ^{surtout} s'engager avec a-
vancements irrégulièrement accordés. L'un des plus déplorable que
de voir des têtes sèches négligées, mis en oubli. Par malheur,
la favoritisme est devenu une véritable plaie. Du haut en
bas de l'échelle administrative, on se découvre les conséquences
regrettables. Severe pour les uns, on se montre plein et une in-
tolérance excessive vis à vis d'autres. Si les abus ~~étaient~~ ^{étaient} cette ~~étaient~~
étaient réprimés, on arriverait à mettre au cours des fonction-
naires un réel & profond ébranlement. De là aussi indépendance
pour ceux qui sont revêtus des mandats électifs. —

Quels effets produiraient des interpellations? Comme un fon-
ctionnaire, les dans ses droits, obtiens droit. Il est en son état ou d'un
objection de questionner sur son compte le Gouvernement? — Mieux
vaut, un conseil, composé de personnages choisis, et est vrai, par le
Ministre mais qui conserveront dans leurs yeux le sentiment de la
justice. Ce sera là un tribunal où les décisions seront insérées
au journal officiel.

M. Munier rappelle que la nécessité d'interroger les Ministres s'impose.
Néanmoins, il est indispensable d'étudier les points soulevés, de
chercher la formule pour les questions. Quand lui, la commission

devrait avoir lieu, la semaine prochaine, à pareil jour.
Après un court débat, la séance est fixée au vendredi, 2 avril.

La séance est levée à 3^h 1/2

Le Président
Monsieur Martrey

Le Secrétaire.
M. Halgan

Séance du 10 Mars 1887

La séance est ouverte à deux heures un quart, par la
présidence de M. Marcel Barthe

M. Pauzeul observe que M. Halgan, est désigné
comme Secrétaire.

M. Marcel Barthe rappelle le principe qui ont inspiré la
proposition.

M. Lenoël ~~observe~~ rappelle qu'il a expliqué précédemment
que le préalable nécessaire de la proposition de M. Barthe était la
création d'une sorte d'administration. Il persiste dans cette idée;
mais il retire pour le moment cette indication, parce qu'il
craindrait qu'en suivant cette voie, on ne nuisit à la proposition,
qu'il désire voir aboutir le plus tôt possible à une solution.
Il demande donc qu'en dehors de cette question de la création d'une
sorte d'administration, on examine la proposition de M. Marcel Barthe.

M. Marcel Barthe dit qu'en 1848 la pensée de la création
indiquée par M. Lenoël a eu au moins un commencement
d'exécution. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.
Il faut commencer par substituer l'idée du droit à celle du favoritisme.

Après un échange d'observations, la Commission, à l'unanimité,
reconnait qu'il est nécessaire de modifier la situation actuelle
dans le ^{du point de vue} ~~but~~ indiqué par M. Marcel Barthe.

M. Marcel Barthe donne lecture de son projet de loi.
Sur le rapport de M. Pauzeul fait remarquer que les conditions exigées semblent
d'une application difficile.

M. Pauzeul demande s'il ne conviendrait pas mieux de dire

6
tout simplement, que les conditions générales pour l'admission
et l'avancement dans les fonctions publiques, ainsi que pour
la réadmission des fonctionnaires seraient déterminées, pour
chaque administration, par des règlements d'administration
publique.

M. Barthe dit que la disposition de l'article donne
satisfaction aux vœux exprimés par les préposés.

M. Forcioli cite des exemples qui viennent à l'appui de son opinion
exprimée en ce qui concerne la nécessité de la fixation
préalable des conditions.

M. Lenoël donne lecture de la disposition relative de 1872,
~~sur le conseil d'Etat~~ qui fixe les conditions d'admission
au Conseil d'Etat. Il voudrait que la formule de
projet se rapportât ~~un peu~~ de cette disposition.

M. ~~Forcioli~~ Forcioli fait une remarque que cette formule est
un peu trop ^{vague} générale. Il voudrait, comme M. Haac,
que la loi elle-même fixât les conditions générales ~~qui~~
à imposer aux aspirants aux fonctions publiques ou aux
fonctionnaires.

M. Lenoël donne lecture d'une rédaction ainsi conçue:
« Nul ne pourra être admis dans les services publics créés par
« l'Etat qu'après une Commission ou un examen spécial,
« des conditions d'âge, de moralité, de capacité et d'aptitude
« pour être admis, aux épreuves seront déterminées par
« des règlements d'administration publique. »

Cette rédaction est adoptée à la majorité de quatre
voix contre une, M. Haac ayant eut que l'introduction
du concours ou de l'examen dans les conditions spéciales
de recrutement de tous les services.

La séance est levée à trois heures et demie,
et renvoyée au samedi à deux heures.

Le Président
Maurice Prévost

Le Secrétaire
A. J. J. J.

7

Séance du 20 Mars 1887

La séance ouvre à deux heures et demie, sous la
présidence de M. Marcel Barthe

M. Haac ~~ouvre~~ ouvre la fraction de Secrétaires

M. le Président donne lecture de l'art. 2 du projet.

M. Lenoël critique la rédaction proposée par M. Marcel

Barthe, en ce qui concerne, par exemple, l'obligation imposée

à tous les fonctionnaires ~~de passer~~ à leur entrée dans le service,

de passer d'abord par le premier degré de la hiérarchie.

Il formule cette disposition excessive.

M. Combes ajoute qu'il y a des cas, comme celle
de l'Instruction publique, où cette règle serait absolument
inapplicable, parce qu'elle serait difficile à déterminer,
pour les professeurs, le différents degrés de la hiérarchie.

M. Barthe fait remarquer que par un des articles suivants, il
demande que le projet de loi soit par application avec administration
pour laquelle les conditions d'admission ou d'avancement ~~seront~~ sont
réglés par des lois spéciales.

M. Forcioli dit qu'il est déjà voté en ce qui concerne la solution de quelques
uns des difficultés signalés par M. Lenoël. ~~Il~~ y aurait-il lieu d'examiner
de nouveau cet article? Si il en était ainsi, et serait-il ~~de~~ ~~ce~~ ~~qui~~
maintient le premier paragraphe de ~~l'~~ l'article, sauf à ~~ce~~ ~~qui~~ ~~serait~~
plus tard, par un nouvel article, les distinctions nécessaires.

M. Haac dit qu'il en serait par exemple d'indiquer tous les cas
d'exception dans lesquels on permettrait à des ~~fonctionnaires~~ personnes
d'entrer dans un service sans passer par le premier degré de la
hiérarchie.

M. Marcel Barthe propose une autre rédaction par laquelle
il dit que toute personne occupant ou remplissant une
fonction publique devra être admis par le premier grade.

M. Lenoël, revenant sur l'article, dit qu'il regrette que l'on

ait examen ou examen spécial appliqué à l'examen

ou au moins ait été employé.

art 1^{er}. M. Focivoli propose d'ajouter, à l'art. 1^{er}, après les
mots "ou au moins", les mots "ou la justification
certaine de titres de rangs équivalents..."

Cette résolution adoptée

à l'art. 2 - les mots "Focivoli propose de dire que l'attribution
de passe par le premier degré d'approbation au fonctionnaire
qui sera admis à la suite du concours ou de l'examen. M. M.
Lenoël et Isaac approuvent cette proposition, en y demandant
suivant d'ailleurs l'opinion de M. Focivoli, qu'on y ajoute l'audi-
cation de l'élève et de l'élève se rapportant à ces épreuves.

art 2 La résolution suivante est adoptée ^(par 14 voix sur 20) pour l'article 3 :

" Tout candidat admis à la suite du concours, de l'examen
spécial ou de la justification ^{de rangs} de titres équivalents, ~~de l'élève~~ à
ces épreuves, de l'élève par le grade le moins élevé."

Cette adoption a lieu par cinq voix contre une objection.

M. Munnier a fait remarquer que dans son bureau
on avait été contraire à la proposition, parce qu'on
craignait qu'elle ne limitât trop la liberté d'action du
gouvernement. C'est dans ces circonstances qu'il assiste avec
nous à la commission, tout en révoquant d'ailleurs
la liberté d'appréciation, suivant l'esprit général qui
a dirigé de la proposition adoptée.

M. Focivoli de l'ouïe dans sa séance, il n'a jamais
été question, à partir du moins de certains grades
élevés, de gêner la liberté d'action du gouvernement.

Les paragraphes de la proposition finissent au
condition (parage au grade inférieur pendant un certain
temps, visé par le tableau d'avancement) que M.
Lenoël critique comme exorbitant. Il arriverait mieux
qu'on se rapportât tout simplement aux dispositions
de règlement d'administration publique.

le 2e paragraphe de l'art. 2

d'administration publique

177
178

La rédaction suivante pour l'art. 2 : « Les règlements détermineront
« les conditions de l'avancement » est proposé et adopté par
Commun accord

L'art. 2 de la proposition sera le concepteur à la suite de la
nomination au premier grade. Cette disposition disparaît,
en suite de la rédaction des deux articles précédents,

Le 1er après une modification résultant des articles précédents, est
adopté comme suit :

« Les règlements d'administration publique mentionnés aux articles
« précédents ~~seront~~ devront être faits dans l'année qui suivra la
« promulgation de la présente loi » - Le premier paragraphe de la proposition est reconnu inutile,
(aucun 3e)

Le 2e paragraphe est reconnu inutile, en regard des dispositions déjà
adoptées

La Commission ^{recommande} la nécessité de compléter l'art. 2 par des
dispositions empruntées à l'art. 4 du projet, pour indiquer
le moyen ou l'apt de quelle délégation est donnée au Conseil
d'Etat :

La séance est levée à quatre heures un quart
Le Président
Marechal
Le Secrétaire
A. P. Carey

Séance du 14 mars 1887

La séance est ouverte à 2 1/2 de l'après midi - sous la présidence de
M. Darthe - M. Halgan remplit la fonction de secrétaire.
La Commission aborde la discussion relative au paragraphe
4 de l'art. 2 du projet.

M. le Président Darthe croit utile de maintenir les garanties
pour l'avancement.

M. de Noël estime qu'il est préférable de reporter l'ex-
pression de ces garanties à l'art. 2 tel qu'il a été adopté
& d'ajouter en tant que les règlements d'administration
« déterminent notamment la composition des jurys de concours
« & d'examen ; l'équivalence des titres ; le mode

179

~~Publique int. par les fonctionnaires~~

~~Publique et d'administrer également les conditions de l'avancement, le temps à passer dans le grade inférieur~~

- 1. et d'établissement du tableau d'avancement, les conditions
- 2. et d'avancement; l'assimilation des emplois dans
- 3. le même service & dans les services différents qui
- 4. comportent cette assimilation.

Après quelques observations de M. M. Wade & Toussaint, la suite proposée est adoptée.

M. Toussaint demande si les conditions d'avancement soit au choix, soit à l'ancienneté, sera possible. Il ~~estime~~ ^{estime} que cet avancement doit être possible dans tous au choix, en tous à l'ancienneté.

M. Barthe croit au contraire que, en attribuant les places tous à l'ancienneté, on évite plus sûrement les dangers du favoritisme.

Suivant M. Lemoine, la proportion des places tous pour l'ancienneté est excessive. C'est ~~pas~~ ^{là} le résultat de l'expérience qu'il a acquise dans les difficiles situations administratives qu'il a eues par lui.

M. Wade préférerait qu'aucune indication de ce genre ne fut inscrite dans la loi.

Dien des dangers, ^{cependant M. Barthe,} ~~gouvernement~~ ^{gouvernement} de la loi de la loi. Il y a des abus que nous devons empêcher en fixant ~~les~~ ^{les} limites dans lesquelles doivent se mouvoir les ministres.

M. Toussaint reprend alors sa proposition; il y voit des garanties pour les fonctionnaires, les ministres auront toujours la faculté de choisir parmi les ^{plus} anciens.

M. Halgan lui aussi croit qu'il faut adopter un minimum pour l'avancement à l'ancienneté, ~~des~~ ^{des} règlements d'administration publique ~~et~~ ^{et} ~~il~~ ^{il} ~~est~~ ^{est} ~~ou~~ ^{ou} ~~non~~ ^{non}, la proportion d'un tiers pour l'ancienneté doit être

déjà; en tout cas, elle serait au moins d'un tiers.

206
M. Lenoir, reprenant cette idée, la formule ainsi :

- 1° Il (les règlements d'admⁿ ou l'attribution) fixerait les proportions
- 2° des nominations qui auront lieu à l'avancement ou en choix.
- 3° Dans tous les cas, cette proportion ne pourra être moindre d'un tiers pour l'ancienneté.

Le texte est adopté et oblige le dernier paragraphe de l'article 2.

La Commission passe à l'examen de l'article 3 :

M. Bourgeois voudrait laisser toute latitude au Gouvernement pour la nomination des Juges qui sont avant tout des agents politiques.

M. Lenoir ne partage pas cet avis. Les bons administrateurs sont indispensables; ce sont eux qui déterminent les sympathies au gouvernement. Il est donc utile, indispensable et empêcher un Ministre de placer à la tête d'un département un homme absolument incapable.

Le rôle des Juges, dit M. Bourgeois, est de exécuter les décisions du Conseil général et de contrôler. Mais n'oublions pas qu'il est chargé avant tout de défendre le gouvernement pour lequel il se représente. Les chefs de bureaux dans les Ministères, bien qu'ils aient la connaissance intime des affaires administratives, n'auraient pas ce tact, cette intelligence spéciale, si nécessaire en pareilles circonstances. Notre devoir est de laisser au Ministre la liberté de choisir.

M. Lenoir : Ma pensée a été mal comprise. Je comprends les difficultés de la situation et un Juge, je sais combien il faut d'intelligence pour constituer un département. Malgré cela,

il ne suffit pas d'être un homme politique pour être un bon juge. Non. Des aptitudes que seule l'expérience peut donner doivent être exigées. Je voudrais que, indépendamment de son caractère, de ses aspirations politiques, le Juge soit administré sagement, utilement.

M. Fouisi: Vous supposez que le Ministre de l'Intérieur ferait choix d'incapables. Cela est inadmissible. Je dis, je répète que le Juge est, avant tout, un représentant du gouvernement et a une obligation.

M. Isaac: J'adopte pour ma part l'avis de M. Levois.

La séance est levée à trois heures $3/4$; la prochaine réunion est fixée à lundi prochain, 22 mars.

Le Président.

Marcel Bérthel

Le Secrétaire.

H. Halgan

Séance du 29 Juin 1887

Présidence de M. Marthe

Après discussion le Conseil décide qu'un dernier paragraphe sera ajouté à l'art 2

Il est ainsi conçu

« Contrefait les nominations dans la magistrature pourront avoir lieu

« dans la proportion d'un tiers en dehors de conditions établies ci-dessus

Le Juge sera nommé de l'art suivant.

Art 3 est ainsi rédigé :

« Les nominations de Juges pourront avoir lieu jusqu'à concurrence d'un

« cinquième en dehors des règles établies par la présente loi »

Art 4 après les mots « et sera » à la suite de

« l'art 5, le Conseil de l'Intérieur de ce qui est appelé un ministre administrateur et ce sera

« le conseil général, comme c'est le cas » après divers autres changements

L'art 5 est adopté avec la suppression des mots « sous-secrétaire d'état, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Éducation »

L'art 6 est aussi adopté

art 6. « Les premiers directeurs peuvent faire les propositions pour le recrutement : le service, soit : la répression, la censure, la ~~suppression~~ ~~des~~ ~~emplois~~ ~~supplé-~~
la suspension.

Le texte de l'article n'étant pas bien écrit, l'article 6 est ajourné

Le Conseil propose de supprimer le 2^e paragraphe de l'art 7 : cette suppression est adoptée

L'art 8 est également adopté

L'art 9 est adopté

Des résolutions sont prises comme il résulte des rapports

Le Président

Le Secrétaire

Mercet Trivier

[Signature]

Devenue de vingt-cinq Octobre 1887

Le Bureau s'ouvre à trois heures 1/2 sous la présidence de M. Barthe
M. Dacq occupe le fauteuil oratoire

Il s'agit de la lecture du rapport de M. Marcel Barthe

M. Barthe donne lecture du rapport

Quelques observations sont faites par M. M. Laniel, Combes, Dacq, au sujet de quelques parties du rapport qui risquent de nuire, soit directement et indirectement, ^{la dépression occasionnée} ~~à la prospérité~~ de l'Alsace ni à nos électeurs, et par conséquent, de notre gouvernement ni à nos élus. Les membres du bureau expriment le désir que ces parties du rapport soient modifiées. M. le Rapporteur acquiesce à ces observations

Ces observations étant faites sur ce qui concerne l'organisation générale, M. Barthe donne lecture des commentaires dont il accompagne les différents articles de la proposition

à l'article 8, au paragraphe relatif aux nominations dans la magistrature et dans le faucon de projet des projets

il est entendu que la proposition dans laquelle
 les nominations pourront être faites au dehors et crédits
 de l'article sera, dans les deux cas, d'un tiers. Le
 paragraphe est par conséquent, ainsi adopté :

« Toutefois, les nominations et crédits, et
 « préfets et sous-préfets pourront avoir lieu dans
 « la proportion d'un tiers, en dehors des crédits et dans
 « les limites prescrites. »

La suite de l'examen du rapport est
 renvoyée à jeudi, après la séance de samedi.

Loi sera élevée à St. Louis

Le Secrétaire

Le Président

Marcel Barthé

Appuyé

Séance du 26 octobre 1887

La séance est ouverte à 5^h du soir sous la présidence de
 M. Marcel Barthé.

M. Marcel Barthé continue la lecture de son rapport. M. Lévesque fait
 au cours de cette lecture différentes observations sur des points de détail.
 L'une d'elles a pour objet de modifier le passage relatif au choix
 des membres du corps diplomatique.

M. Isaac demande que, par un article additionnel, la loi soit déclarée
 applicable à l'Algérie et aux colonies. Après discussion, cet article n'est
 pas adopté en son entier; dans l'article additionnel, l'Algérie, la Martinique
 la Guadeloupe et la Réunion sont seules visées.

M. Halgan n'a pas eu connaissance de la première partie du
 rapport; n'ayant pas eu ce temps utile sa conversation, il n'a pas
 assisté à la précédente séance; il croit donc formuler des réserves.
 La Commission décide que, avant la publication, chacun
 des membres recevra une épreuve.

La séance est levée à 6^h

Le Président

Le Secrétaire

Marcel Barthé

R. Halgan

Séance du 21 Mars 1873

La séance s'ouvre à une heure et demie, sous la
présidence de M. Marcel Barthe

Il s'agit des observations que les différents membres
pouvaient avoir à faire sur le rapport de M. Marcel
Barthe

M. Lenoël déclare d'abord son entier acquiescement
à ce rapport. Il fait cependant une observation sur ce
que comme l'art. 116 il voudrait que l'organisation de
cet article fût modifiée de manière à ce que cette situation
plus complète fût faite entre les Colonies anciennes,
qui seraient traitées comme des départements, et
les colonies nouvelles.

Il demande en outre que ce soit entendu que
le principe de la loi s'applique à tous les emplois des
préfets

M. le Président demande que si la même règle
ne devrait pas s'appliquer aussi aux agents des
Bureaux — à quoi M. Lenoël répond que
les emplois des Bureaux ne sont pas payés par
l'Etat.

M. le Président est d'avis que la question relative aux préfets ne
devrait faire l'objet d'un vote, par cette raison que un projet
de loi n'est en ce moment soumis, relativement à cette
question, à l'examen de la Chambre des Députés

M. Barthe ajoute qu'il ne faut pas que l'application de la
loi, etait donnée les termes généraux de l'art. 116, aux emplois des
préfets, puisse être considérée comme étant de droit. Il faudrait
donc que l'application de la Commission en ce point fût affirmée
dans le rapport

Enfin M. le Président accepte la rédaction suivante:
« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies

« de la fidélité de la Montaigne et de la Reunion,
« pour ce qui concerne les fonctionnaires et agents de
« la nomination du président ^{de la République} ou des ministres.

Il est entendu aussi que un paragraphe
spécial sera ajouté au rapport pour indiquer
que la signature de la lettre approuvée avec les
des préfectures.

La séance est levée à deux heures et demie

Le Président
Maurice Morthe

Le Secrétaire

A. P. [Signature]

